

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
- 20 octobre 2022 -

Le vingt octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de Marcillac-Vallon, régulièrement convoqué, le treize octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Présents : 14

Jean-Philippe PÉRIÉ, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Fabien CABROLIER, Albert CANTALOUBE, Nelly DAUDE, Rodolphe DELÉTAGE, Jérôme FRANQUES, Nathalie GELY, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ, Pascal MIR, Bruno SELAS.

Absents excusés : 5 (dont 4 pouvoirs)

Alain BIAGI, a donné pouvoir à Albert CANTALOUBE,
Laura JARROUSSE, a donné pouvoir à José LOPEZ,
Pascal MONESTIER, a donné pouvoir à Edwige BOUDOU,
Marie-Françoise SIMON, a donné pouvoir à Rodolphe DELETAGE,
Estelle BIER, absente excusée,

Secrétaire de séance : Stéphanie BORREL

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022.

- 1) Délibération n° 2022/09/043 - Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation (art L2122-22 du CGCT).
- 2) Délibération n° 2022/09/044 - Définition du lieu de réunion du conseil municipal.
- 3) Délibération n° 2022/09/045 - Désignation du correspondant incendie et secours.
- 4) Délibération n° 2022/09/046 – Budget Principal 2022 - Décision Modificative n° 1 portant virement de crédits.
- 5) Délibération n° 2022/09/047 - Rénovation de l'éclairage public - Tranche 3 - Exercice 2023.
- 6) Délibération n° 2022/09/048 - Adoption de la convention cadre Petites Villes de demain, valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pour la Commune de Marcillac-Vallon.
- 7) Délibération n° 2022/09/049 - Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SIEDA.
- 8) Délibération n° 2022/09/050 - Taxe d'aménagement - Répartition des recettes entre les communes et l'établissement intercommunal.
- 9) Délibération n° 2022/09/051 - Installation de production solaire photovoltaïque raccordée au réseau de distribution sur bâtiments et fonciers publics - Convention de Groupement de Commande relatif aux études préalables de maîtrise d'œuvre

- Questions diverses

- *Quart d'heure citoyen*

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Madame Stéphanie BORREL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022/09/043 - Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation (art L2122-22 du CGCT).

Vu la délibération n° 2020/04/024 du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Premier Adjoint à exercer la suppléance du Maire dans l'exercice de ces délégations (Art L 2122-22 du CGCT).

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

N°	DATE	OBJET
024/2022	03/10/2022	DA n° 0121382022A0024 Parcelles n° 31 - section C, n° 476, 483 et 513 – section E AUZEL Jean-Pierre - Pas d'exercice du droit de préemption
025/2022	03/10/2022	DA n° 0121382022A0025 Immeuble n° 329 - section G DELANNOY Bernard et Joëlle - Pas d'exercice du droit de préemption
026/2022	17/10/2022	<u>Budget Principal – Exercice 2022</u> Virement de crédits n° 1 du compte D231 au compte D203

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Délibération n° 2022/09/044 – Définition du lieu de réunion du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, en vertu de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19, le conseil municipal avait par délibérations du 20 octobre 2020, puis du 28 octobre 2021, décidé de se réunir à la salle des fêtes.

Monsieur le Maire précise que les règles de droit commun s'appliquent à nouveau depuis le 1^{er} octobre 2021. Il rappelle par ailleurs que le gouvernement a lancé récemment un plan de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, afin de faire face notamment aux conséquences de l'accélération du changement climatique et du conflit en Ukraine.

Monsieur le Maire indique que dans ce cadre une réflexion est en cours pour identifier les actions qui peuvent rapidement être mises en œuvre afin de réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux d'une part et de l'éclairage public d'autre part.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire souhaite soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal la tenue des prochaines réunions à la mairie en salle du conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- que les séances du conseil municipal se tiendront dorénavant à la mairie en salle du conseil.
- de donner à M. le Maire toutes délégations utiles à la bonne exécution de cette décision.

Délibération n° 2022/09/045 – Désignation du correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi MATRAS du 25 novembre 2021 a créé les correspondants incendie et secours. Ils ont notamment pour missions de concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et la sensibilisation des habitants de la Commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, ou encore de concourir à la définition et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la Commune. Par courrier du 11 octobre courant, adressé à l'ensemble des Maires du Département, Madame la Préfète a rappelé que cette désignation devait avoir lieu dans chaque Commune avant le 1^{er} novembre prochain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de désigner Mme Edwige BOUDOU en qualité de correspondant incendie et secours.

Délibération n° 2022/09/046 - Budget principal 2022 **Décision Modificative n° 1 portant virement de crédits**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la modification budgétaire suivante, portant virements de crédits du compte 231/23 au compte 2151/21 :

Section Investissement - Dépenses			
Virement de crédits			
Articles / Chapitres	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
231 / 23	Immobilisations corporelles en cours	125 000,00 €	
2151 / 21	Réseaux de voirie		125 000,00 €
TOTAL		125 000,00 €	125 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'adopter, la décision modificative, selon les termes ci-dessus.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération n° 2022/09/047 – Rénovation de l'éclairage public – Tranche 3 – Exercice 2023

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les informations nécessaires à la bonne compréhension de ce sujet ont été transmises tardivement par le SIEDA et doivent être précisées avant d'être soumises à l'approbation de l'assemblée.

L'examen de ce dossier est donc reporté à une séance ultérieure.

Délibération n° 2022/09/048 – Adoption de la convention cadre Petites Villes de Demain **valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)** **pour la Commune de Marcillac-Vallon**

La Commune de Marcillac-Vallon a signé un contrat d'adhésion au programme Petites Villes de Demain le 19 avril 2021.

Dans ce cadre, un diagnostic de territoire a été établi autour de 5 thématiques : Voirie, Stationnement, Patrimoine, Habitat, Population ; la compétence économique communautaire est également considérée. La loi climat et résilience est prise en compte dans le diagnostic. Le PLUi en cours d'élaboration ainsi que tous les documents réglementaires supérieurs (SRADDET Occitanie, SCOT Centre Ouest Aveyron...) sont pris en compte dans ce diagnostic. Conformément à la charte d'adhésion, ces documents ainsi que les projets attachés sont revus périodiquement dans le cadre de COPIL auxquels participent tous les partenaires signataires. Le périmètre PVD correspond au périmètre communal.

La mise en œuvre des actions contenues dans le programme PVD se fait au travers de la signature d'un contrat ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) qui s'appuie sur le diagnostic PVD.

Créée par la loi du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, l'ORT est un outil mis à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, et pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres villes.

L'ORT a pour objectifs de moderniser le parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain du centre bourg de la collectivité signataire. Elle doit notamment permettre de lutter contre la vacance et l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier, de valoriser les espaces publics, le patrimoine bâti... Elle vise en priorité le renforcement de la centralité du bourg principal sur le territoire de l'EPCI et le renforcement du cadre de vie.

L'ORT se matérialise par la signature d'une convention contractuelle entre la Commune de Marcillac-Vallon et la Communauté de Communes de Conques-Marcillac (qui constituent le territoire signataire) d'une part, et d'autre part l'État et ses établissements publics (ANAH, CEREMA, EPF, Action logement, etc.), la Banque des Territoires, la Région Occitanie, le Département de l'Aveyron, Aveyron Habitat, le CAUE de l'Aveyron, le PETR Centre Ouest Aveyron et le SIEDA.

L'ORT a un périmètre d'intervention plus restreint que celui de PVD ; il englobe les actions à réaliser sur un terme plus court, soit avant 2028.

La délimitation du périmètre ORT peut évoluer dans le temps sous forme d'avenant à la convention cadre et après validation par le comité de pilotage ORT (se réunissant au minimum 1 fois par an).

Dans le cadre du programme PVD, la convention cadre précise :

- La durée du programme PVD (mars 2026) et de l'ORT (31 décembre 2027) ;
- La présentation du territoire concerné par la convention cadre ;
- Les éléments de diagnostic au choix de la Commune et la description des orientations (1 transversale et 5 stratégiques) ;
- La localisation des actions du projet de territoire et la délimitation des périmètres PVD et ORT ;
- Les descriptions des fiches actions « matures » prévues dans les périmètres PVD et ORT (une exception existe vis-à-vis des actions habitats qui sont intégrées obligatoirement, qu'elles soient matures ou non) ;
- L'engagement des partenaires ;
- Le calendrier à court terme des actions « matures » prévues ;
- Les modalités de pilotage, de suivi, de coordination avec divers programmes ou contrats (Bourgs Centres, CRTE, CTO) de modification (ajout, abandon), d'évaluation des actions...

Les principes définis par le projet de territoire de Marcillac-Vallon consistent à :

- Continuer, améliorer, sécuriser les espaces publics ;
- Valoriser les projets culturels et touristiques en implantant des équipements ou des services dans le centre historique ;
- Assurer la sauvegarde ou la reconversion de son patrimoine bâti ;
- Impulser une dynamique de transition écologique de son territoire vis-à-vis de l'habitat ancien présent sur tout le territoire ;
- Améliorer les logements sociaux et trouver des innovations pour réduire la vacance des logements ;
- Garantir la pratique du sport pour l'amélioration de la santé des habitants ;
- Conserver, accompagner et renforcer les services de logements classiques ou innovants pour les personnes âgées ;
- Maintenir et renforcer les zones d'activités économiques et artisanales et générer des projets d'ordre économique innovants.

L'ORT est une palette d'outils qui peut être mobilisée au service d'un projet de territoire avec différents avantages concrets et immédiats. La convention d'ORT confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver le projet de convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), les éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces administratives et financières y afférentes.

Délibération n° 2022/09/049 – Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SIEDA

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

- Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

- Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

- Vu la délibération du conseil municipal de Marcillac-Vallon n° 2015/02/012 en date du 5 mars 2015, portant transfert de l'exercice de la compétence IRVE au SIEDA et approuvant l'installation d'une borne normale de recharge (jusqu'à 22 kVA) ;

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur susvisé,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la Commune, en application du schéma susvisé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 08 avril 2021, et dont les modalités sont les suivantes :

	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA)	Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (24-50 kVA) *
Contribution Collectivité	1 000 € / borne	3 000 € / borne

*Le choix de la localisation de la borne rapide répond à des critères d'intérêt départemental

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la Commune, en application du schéma susvisé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 08 avril 2021, et dont les modalités sont les suivantes :

	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA)	Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (24-50 kVA) *
Contribution Collectivité	300 € / an / borne	300 € / an / borne

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SIEDA, il convient de confirmer l'engagement de la Commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge.

Considérant que l'infrastructure de recharge doit être installée sur le domaine public communal, il y a lieu d'établir, entre le SIEDA et la Commune :

- une convention d'occupation du domaine public.

Bruno SELAS demande quelles sont les statistiques d'utilisation de la borne déjà installée.

M. le Maire précise que selon les informations recueillies auprès du SIEDA, environ 30 recharges sont réalisées par mois.

Bruno SELAS demande quel est l'emplacement retenu pour l'installation de la nouvelle borne.

M. le Maire précise que la borne sera installée sur la partie haute de la Place des Ecoles, afin d'être visible des utilisateurs potentiels.

Bruno SELAS demande s'il y aura une ou deux bornes.

M. le Maire précise que la borne permettra le chargement simultané de deux véhicules.

Rodolphe DELETAGE déplore la suppression d'une place de stationnement à proximité de l'école primaire et s'interroge sur l'avantage procuré par cette installation.

M. le Maire rappelle que la borne rendra un service aussi bien à la population locale qu'aux gens de passage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (R. DELETAGE), décide :

- d'approuver le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral.
- d'accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 et révisées le 08 avril 2021.
- d'approuver les travaux d'installation de l'infrastructure de recharge, de type recharge rapide (jusqu'à 24-50kVA), sur le territoire de la Commune de Marcillac-Vallon.
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques », à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine public et la mise à disposition d'un terrain.

- de s'engager à verser au SIEDA la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.
- de s'engager à inscrire les dépenses annuelles de fonctionnement correspondantes au budget municipal et de donner à M. le Maire mandat pour régler les sommes dues au SIEDA.

Délibération n° 2022/09/050 - Taxe d'aménagement - Répartition des recettes entre les Communes et La Communauté de Communes

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article 109 de la loi de finances de 2022, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire. L'article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 26 septembre 2022, les membres du conseil communautaire ont décidé que ce reversement concernerait les parcelles situées au droit des zones d'activité économiques gérées par la Communauté de Communes, à savoir à partir de 2022, la ZAE du Vallon située à Saint-Christophe-Vallon et la ZAE de Cammas II située à Saint-Cyprien sur Dourdou (Commune de Conques en Rouergue).

Le pourcentage reversé a été fixé à 90% pour toutes les Communes concernées, pour les parcelles suivantes :

- concernant la Commune de Saint-Christophe-Vallon : C 2046, C 2065, C 2066, C 2067, C 2068, C 2069, C 2070, C 2071, C 2072, C 2073, C2074, C 2075, C 2155, C 2156, C 2157, C 2158, C 2159, C 2161, C 2162, C 2163, C 2164, C 2165, C 2166, C 2167, C 2168, C 2169, C 2170, C 2174, C 2175, C 2177, C 2178, C 2179.

- Concernant, la commune de Conques-en-Rouergue : ZB 171, ZB 172, ZB 173, ZB 174, ZB 175, ZB 176.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de décider que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe à la présente, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque Commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- d'autoriser M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022/09/051 – Installation de production solaire photovoltaïque raccordée au réseau de distribution sur bâtiments et fonciers publics - Convention de groupement de commande relatif aux études préalables de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la production d'énergie renouvelable territoriale constitue un des champs d'action de la commission « politiques énergétique, développement durable et économique circulaire » de la Communauté de Communes Conques Marcillac.

Les toitures des bâtiments publics constituent un gisement potentiellement important pour l'installation de centrales de production d'énergie photovoltaïque. Sur ce sujet, les élus de la commission ont identifié le patrimoine communal et communautaire le plus intéressant sur la base d'une grille de préanalyse fournie par ECLR, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage missionné par le PETR Centre Ouest Aveyron sur ces questions.

Pour ce qui concerne la Communauté de Communes, Monsieur le Maire précise qu'un important travail a été réalisé en 2021, dans le cadre d'un stage licence pro, sur le potentiel de production territoriale d'énergie renouvelable, avec notamment l'identification de fonciers publics susceptibles d'accueillir des centrales photovoltaïques au sol de taille raisonnable.

Monsieur le Maire ajoute que pour faciliter le déploiement opérationnel de ces potentiels identifiés, la Communauté de Communes propose de piloter un groupement de commandes d'études de Maîtrise d'œuvre comportant pour chaque bâtiment ou projet au sol :

- une mission diagnostic et d'opportunité, devant permettre aux Maîtres d'Ouvrages de se positionner de façon définitive sur la faisabilité technico-financière des projets.
- le cas échéant, la suite des éléments de mission de base d'un marché de maîtrise d'œuvre en matière de bâtiment (de l'avant-projet à la réception).

Ce groupement d'achat s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens ; il est juridiquement défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Formellement, il s'agira d'accords cadre à bons de commande, chaque participant émettant les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins. Il est toutefois demandé aux participants de s'inscrire dans une logique de coordination de l'émission des bons de commande pour que le prestataire retenu n'ait pas à assumer une charge de travail insurmontable et puisse objectivement tenir les délais prévus dans le Document de Consultation des Entreprises. Pour ce faire, chaque participant au groupement s'engage à tenir la Communauté de Communes, coordonnateur du groupement, informée du planning souhaité de réalisation des études (date de démarrage).

Monsieur le Maire précise que, s'agissant d'un groupement de commande, chaque collectivité participante pilotera elle-même les études réalisées sur son patrimoine, comme elle décidera seule de la suite à donner à la phase de diagnostic/opportunité.

Le projet de convention, annexé à la présente, prévoit notamment que :

- Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Conques-Marcillac. La convention ci-annexée fait ainsi état que le coordonnateur a à sa charge la gestion administrative de la procédure de passation des marchés. La CCCM coordonnera autant que faire se peut l'émission des bons de commande par les participants au groupement.
- Une commission d'appel d'offres est constituée et composée d'un membre élu parmi les membres à voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement et d'un suppléant. Cette CAO est présidée par le représentant du coordonnateur.
- La Communauté de Communes prendra à sa charge l'intégralité des frais de publicité des marchés. De même, la coordination de l'acte d'achat est réalisée à titre gracieux pour le compte des Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver la convention de groupement de commandes telle qu'annexée à la présente,
- d'approuver la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres dans le cadre de ce groupement de commandes et d'en désigner M. Patrick LEGER comme membre titulaire et Mme Edwige BOUDOU comme membre suppléant,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Questions diverses :

- Extinction de l'éclairage public : M. le Maire précise que les secteurs éclairés avec des ampoules LED seront limités à 30%, quant aux secteurs dont les ampoules sont encore au sodium, ils seront éteints de 23h à 6h, sauf le long et aux abords de la RD 901.

Bruno SELAS suggère de laisser l'éclairage public allumé le long de la RD 901 et d'éteindre le reste.

Fabien CABROLIER précise que le SIEDA conseille d'éteindre les lampes au sodium, mais pour les LED l'extinction n'est pas justifiée si leur intensité est baissée à 30%.

Patrick LEGER ajoute qu'une hausse du coût des énergies a été constatée sur le budget 2022.

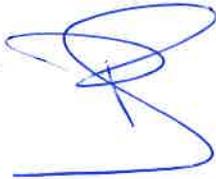
- Illuminations de Noël : M. le Maire rappelle que les illuminations sont équipées de LED et branchées sur l'éclairage public. Il est proposé de les allumer durant un mois.

Fabien CABROLIER précise que les illuminations fonctionneront au même rythme que l'éclairage public.

Il est décidé d'installer les illuminations de Noël selon les principes évoqués ci-dessus.

La séance est levée à 22 h.

Stéphanie BORREL
Secrétaire de séance

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Philippe PÉRIÉ
Maire de Marcillac-Vallon

A black ink signature with a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.